PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, ~~DEMIRKAN~~, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, DE ROOVER, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

M. FERSINI Bourgmestre-Président ouvre la séance publique à 19h01.

Le Bourgmestre-président demande d'excuser Mmes CAUCHIE et DEMIRKAN et M.HAMEG.

M.FERSINI indique la présence de trois points supplémentaires déposés par le groupe Ensemble.

M.ARENA quitte la séance pour le point 10.

M.DE ROOVER entre en séance au point 18.

La séance publique se termine à 19h44 .

M.FERSINI ouvre la séance à huis clos à 19h46.

La séance à huis clos se termine à 19h47.

Bernard BARBIEAUX assume la fonction de directeur général ff en vertu d'une délibération du collège communal datée du 24/10/2022 (Point 71) fondée sur l'article L1124-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période du 01 novembre 2022 au 31 janvier 2023 inclus.

SEANCE PUBLIQUE

1. **- ZONE DE SECOURS HAINAUT-EST - FIXATION DE LA DOTATION COMMUNALE MB2/2022 - POUR DECISION**

   Voir délibération – folio

2. **1.851.12 - ECOLE COMMUNALE B - APPEL A PROJET - ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSITION VERS UNE COUR DE RECREATION PARTAGEE DANS LES ECOLES FONDAMENTALES - POUR INFORMATION**

   M.STANDAERT échevin en charge de l 'Enseignement présente le point

   Voir délibération – folio

3. **1.851.12 – ENSEIGNEMENT - ASBL AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI - INSCRIP-**

TION DE L'ECOLE COMMUNALE DU FUTUR SIMPLE EN TANT QU'UTILISATEUR - POUR DECISION.-

Voir délibération – folio

4. **1.851.12 – ENSEIGNEMENT - ASBL AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI - INSCRIPTION DE L'ECOLE COMMUNALE DE PRESLES EN TANT QU'UTILISATEUR - POUR DECISION**

   Voir délibération – folio

5. **-1.851.12 – ASBL AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI - INSCRIPTION DE L'ECOLE COMMUNALE DE PONT DE LOUP EN TANT QU'UTILISATEUR - POUR DECISION**

   Voir délibération – folio

6. **1.851.12 – ENSEIGNEMENT - ASBL AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI - INSCRIPTION DE L'ECOLE COMMUNALE D'AISEAU-CENTRE EN TANT QU'UTILISATEUR - POUR DECISION.-**

   Voir délibération – folio

7. **1.851.12 – ENSEIGNEMENT - ASBL AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI - INSCRIPTION DE L'ECOLE COMMUNALE DE ROSELIES EN TANT QU'UTILISATEUR - POUR DECISION.-**

   Voir délibération – folio

8. **ACCUEIL TEMPS LIBRE- ADOPTION DU PROGRAMME DE COORDINATION LOCALE POUR L'ENFANCE 2022-2027- POUR DECISION**

   Mme GEERAERTS échevine en charge de l'Accueil Temps libre présente le point. Elle souligne la qualité du travailfourni par la coordinatrice.

   Voir délibération – folio

9. **-1.811.122.535 - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE - AMENAGEMENT D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RESERVE AUX HANDICAPES A AISEAU-PRESLES - SECTION DE ROSELIES - RUE JULES DESTREE N°122 - POUR DECISION**

   Voir délibération – folio

10. **-1.811.122.55 - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE - INTERDICTION DE STATIONNER SUR 3 METRES A AISEAU-PRESLES - RUE DU VILLAGE N°39-41 - POUR DECISION**

    M.ARENA concerné par ce point quitte la séance

    Voir délibération – folio

11. **OBJET : DECISIONS DE TUTELLE - ARTICLE 4 DU REGLEMENT GENERAL DE COMPTABILITE COMMUNALE - COMMUNICATION - POUR INFORMATION**

    Voir délibération – folio

12. **-1.811.122.53 - ARRETES DU BOURGMESTRE ET ORDONNANCES DU COLLEGE COMMUNAL - POUR INFORMATION**

    Voir délibération – folio

13. **-2.073.532.1 – INTERCOMMUNALE – IMIO – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 13 DECEMBRE 2022 - POUR DECISION**

Voir délibération – folio

14. -1.82 - INTERCOMMUNALE – IDEFIN – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 15 DECEMBRE 2022 – POUR DECISION

Voir délibération – folio

15. -1.777.614 – INTERCOMMUNALE – TIBI – ASSEMBLEE GENERALE DU 21 DECEMBRE 2022 – POUR DECISION

Voir délibération – folio

16. PATRIMOINE COMMUNAL – BAIL DE CHASSE – LOTS 1 & 2 – DESIGNATION DU LOCATAIRE – RAPPORT D'EXAMEN DES OFFRES – POUR DECISION

M.GRENIER échevin en charge des Finances et de l'Environnement, donne des informations sur le rapport remis par le Collège.

M.CHARLIER indique qu'il est contre la pratique de la chasse et s'abstiendra donc à titre personnel.

Voir délibération – folio

17. -2.075.1 - COMMISSION « ENSEIGNEMENT » – REMPLACEMENT D'UN MEMBRE – POUR DECISION

M.CHARLIER indique que le point a déjà fait l'objet d'une approbation en COPALOC;

Voir délibération – folio

18. AG- CONSTITUTION D'UN SECOND PILIER DE PENSION POUR LES TRAVAILLEURS CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE LOCALE - ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU SPF - POUR DECISION

M.GRENIER échevin en charge des finances présente le point.

M.CHARLIER pour le groupe Ensemble indique qu'il est souvent intervenu sur cette thématique dans le passer. Il souligne que le dispositif existe depuis 2010 et que la Commune aurait pu y adhérer bien plus tôt. M.CHARLIER pense que si le point est présenté si tard c'est pour éviter le calendrier proposer par le SPF, qu'adhérer à une centrale d'achat est une première phase, mais qui n'indique pas que l'on ira plus loin et craint qu'il s'agisse là d'un bluff politique. Il indique d'ailleurs qu'une concertation syndicale aurait du avoir lieu et qu'une somme devrait figurer au budget ce qui n'est pas le cas.

M.GRENIER répond qu'à la différence de beaucoup d'autres communes qui se sont déjà engagées dans la démarche, nous avons continué à nommer du personnel et donc limitons le nombre de travailleurs contractuels. En outre, le montant destiné au fond de pension sera bel et bien intégré au budget 2023.

M.FERSINI indique en outre qu'une concertation syndicale a bien eu lieu.

M.CHARLIER réplique alors que le PV de la réunion de concertation devrait figurer dans la présente délibération.

M.GRENIER répond qu'il le sera dans la prochaine sur le même sujet, mais que ce PV peut-être envoyé à M.CHARLIER s'il le souhaite.

M.CHARLIER indique que son groupe votera positivement, mais qu'il reste sxceptique sur les intentions réelles du Collège.

Voir délibération – folio

19. 1777.614 – PROBLEMATIQUE DES DECHETS – DÉLÉGATION À TIBI POUR LA RÉALISATION DES ACTIONS SUBSIDIABLES PAR L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT

WALLON DU 17.07.2008 POUR L'ANNÉE 2023 - POUR DÉCISION.

M.GRENIER échevin en charge de l'Environnement présente le point;

Voir délibération – folio

20. 1.777.614 – PROBLEMATIQUE DES DECHETS – ARRÊTÉ « COÛT-VÉRITÉ » - APPROBATION DU TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS EN MATIÈRE DE DÉCHETS DES MÉNAGES POUR L'ANNÉE 2023 – POUR DÉCISION.

M.GRENIER, échevin en charge de l'Environnement présente brièvement le point;

Voir délibération – folio

21. 1.777.614 – PROBLEMATIQUE DES DECHETS – SUBSIDES DE LA RÉGION WALLONNE POUR DES ACTIONS DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS - DÉMARCHE ZÉRO DÉCHET - POURSUIVRE LA DÉMARCHE EN 2023 - POUR DÉCISION.

M.CHARLIER pour le groupe Ensemble signale que le dossier papier remis au chef de groupe ne correspond pas à la délibération pour ce point;

M.FERSINI, Bourgmestre réponde que ce n'est pas normal et que l'anomalie sera signalée au service;

Voir délibération – folio

22. ENERGIE/POLLEC – DÉTERMINATION DES EMPLACEMENTS FINAUX DE BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUES SUR LE TERRITOIRE SUITE À LA CARTOGRAPHIE RÉALISÉE PAR L'INTERCOMMUNALE IGRETEC DANS LE CADRE DU PLAN DE RELANCE DE LA WALLONIE - POUR DÉCISION.

M.GRENIER, échevin en charge de l'Environnement présente le point.

M.TERZI pour ACAP 6250 constate qu'il n'y aura pas de bornes sur Pont-de-Loup.

M.GRENIER explique qu'on espère sur Pont-de-Loup un investissement du privé. Il y aurait du sens à installer une ou plusieurs bornes au niveau du complexe commercial, mais qui est privé.

Mme WALKA pour le groupe PS demande si les bornes prévues seront gérées par la commune.

M.GRENIER répond qu'il s'agira d'une installation via l'intercommunale, mais que les bornes seront accessibles via des abonnements privés.

Voir délibération – folio

23. 1.712 - MARCHE PUBLIC - ACHAT D'UN DISPOSITIF DE RETENUE D'EAU DANS LE CADRE DU SUBSIDE "INONDATIONS" - BUDGET EXTRAORDINAIRE - APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ, ET DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES SIMPLIFIÉ - POUR DÉCISION

M.DE ROOVER pour Ecolo demande pourquoi le nombre de pièces n'est pas indiqué dans le Cahier des Charges;

M.BARBIEAUX, Directeur général f.f. répond que le montant maximum du marché est fixé à 30.000€ et que le nombre de pièces commandées dépendra du prix de ces mêmes pièces;

Voir délibération – folio

24. -2.087.42 - PERSONNEL COMMUNAL - ALLOCATION DE FIN D'ANNEE 2022 - OCTROI - POUR DECISION

M.CHARLIER indique que comme chaque année, il votera contre ce point, toujours pour les mêmes raisons;

Voir délibération – folio

25. -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS MENAGERS ASSIMILES.- EXERCICE 2023.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

M.GRENIER échevin en charge des Finances et de l'Environnement présente le point;

Voir délibération – folio

26. -1.857.073.521.1/2022 - FABRIQUE D'EGLISE SAINT REMI A PRESLES - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 - EXERCICE 2022- POUR APPROBATION

M.GRENIER échevin en charge des Cultes présente le point;

Voir délibération – folio

27. POINT SUPPLEMENTAIRE - SECURITE RUE KENNEDY - POUR INFORMATION

La note explicative liée à ce point dispose littéralement ce qui suit:

"Des radars fixes ont été placés sur plusieurs voiries communales ; rue d'Oignies, rue Scohy, rue du Campinaire ……

La rue Kennedy a été oubliée et pourtant elle présente une dangerosité certaine.

De plus, de nouvelles habitations viennent d'être terminées ce qui augmente encore cette dangerosité.

Est-il possible de remédier à cela ?"

Pour le groupe Ensemble,

Philippe CHARLIER

M.CHARLIER présente le point.

M.FERSINI, bourgmestre, est étonné de la question car lors de la décision du Conseil de placer les précédents radars en août dernier, il avait indiqué qu'un poteau serait installé à la rue Kennedy en 2023 et à la rue Lambot en 2024.

M.CHARLIER en prend bonne note.

Voir délibération – folio

28. POINT SUPPLEMENTAIRE - COMITE D'ACCOMPAGNEMENT DE TIBI - POUR INFORMATION

La note explicative relative à ce point dispose littéralement ce qui suit:

"Le comité d'accompagnement de l'intercommunale TIBI est composé de 3 représentants des riverains.

A ce jour seule une personne représente les riverains raison pour laquelle Monsieur Jean-Claude GROLAUX, lui-même riverain de l'incinérateur, se propose comme représentant des riverains au sein de ce comité."

Pour le groupe Ensemble,

Philippe CHARLIER

M.CHARLIER présente le point.

M.FERSINI, Bourgmestre propose de relancer la procédure et de renouveler les trois représentants des riverains. La procédure pourrait débuter en janvier pour se terminer en mars.

M.GROLAUX pour le groupe Ensemble estime que c'est une bonne chose et se dit

satisfait du timing.

Voir délibération – folio

29. POINT SUPPLEMENTAIRE - TROTTOIR RUE QUARTIER DU ROI - POUR INFORMATION

La note explicative relative à ce point dispose littéralement ce qui suit:

"En date du Conseil communal du 25 octobre 2021, nous vous avons déjà questionné sur l'état des trottoirs dans cette rue à proximité de la pharmacie.qui fait le coin de la rue du Campinaire et de la rue Quartier du Roi

L'état de ce trottoir ne s'est pas amélioré alors que la période de mauvais temps est là !

Qu'en prévoyez-vous les réparations d'au moins cette portion de trottoir ?"

Pour le groupe Ensemble,

Philippe CHARLIER

M.GROLAUX présente le point;

M.DEPREZ, échevin en charge des travaux et de la mobilité répond: Il rappelle les limites des capacités de son service. Beaucoup d'endroits de l'entité mériteraient son attention, dont effectivement la rue Quartier du Roi. A cet endroit, la pose de piquets a stoppé la destruction du trottoir par les véhicules en stationnement. Il ajoute que faire le revêtement sur 10 mètres serait jouer "petits bras". Si on refait le trottoir, ajoute l'échevin, on le refera jusqu'à l'école. Et d'ajouter qu'en 2023, une grande partie du budget lié aux réfections de voiries concernera les trottoirs.

M.GROLAUX indique que les riverains aimeraient avoir une dead line.

M.DEPREZ estime que c'est très difficile car en matière de travaux public, une priorité chasse l'autre...

Voir délibération – folio

30. -2.075.1.077.7 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 17 OCTOBRE 2022- POUR DECISION

MM. GROLAUX, HUCQ, DE ROOVER et Mme DRESSE absents lors du précédent conseil s'abstiennent pour ce point;

Voir délibération – folio

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 21 NOVEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, ~~DEMIRKAN~~, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

1er OBJET : - ZONE DE SECOURS HAINAUT-EST - FIXATION DE LA DOTATION COMMUNALE MB2/2022 - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 44, 45, 86 à 99, 127 et 134 à 141 relatifs aux dispositions en matière budgétaire et de Tutelle sur les budgets et les modifications budgétaires ;

Vu l'arrêté royal du 4 avril 2014 portant la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale de base pour les zones de secours ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant la détermination de la clé de répartition de la dotation fédérale complémentaire pour les pré-zones et les zones de secours ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 relative aux dotations communales aux zones de secours ;

Vu la délibération du Conseil de zone du 26 novembre 2021 arrêtant le budget de l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de zone du 1er juillet 2022 arrêtant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de zone du 21 octobre 2022 arrêtant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 de l'exercice 2022 ;

Considérant que les crédits budgétaires 2022 doivent être modifiés tant en recettes qu'en dépenses, en fonction des informations de fait ou de droit portés à la connaissance du Conseil de zone ;

Attendu qu'il n'est plus possible d'adapter notre dotation communale par le biais d'une modification budgétaire en 2022 ;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/11/2022 à 16:26 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

Les crédits budgétaires nécessaires seront inscrits au budget 2023.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'adaptation de la dotation communale complémentaire de 32.688,55€

Article 2 : de fixer le montant de la dotation communale 2022 à un montant total de 349.186,03€

Article 3 : de prévoir aux exercices antérieurs du budget communal 2023 le complément de dotation communale

Article 4 : de transmettre sans délai la présente décision à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut et Monsieur le Président du Conseil de la Zone de Secours Hainaut-Est

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 21 NOVEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, ~~DEMIRKAN~~, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

2ème OBJET : 1.851.12 - ECOLE COMMUNALE B - APPEL A PROJET - ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSITION VERS UNE COUR DE RECREATION PARTAGEE DANS LES ECOLES FONDAMENTALES - POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale ; -

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -

Vu la circulaire 8696 datant du 26 août 2022 intitulée *"Appel à projets 2022 - 2023 à destination des écoles : Accompagnement à la transition vers une cour de récréation partagée dans les écoles fondamentales "*

Considérant que l'école communale B a le désir d'aménager les cours de récréations pour favoriser les zones de jeux et autres afin que chaque élève s'y sente bien ; -

Considérant que dans le projet d'établissement, le souhait est de faire que l'école soit un lieu où chaque enfant peut y trouver sa place ; -

Considérant que l'objectif est de diminuer la violence présente dans les cours de récréation pour améliorer le bien-être à l'école ; -

Considérant que les stratégies visent à :

- partager la cour de récréation en zones et favoriser des jeux non violents en proposant d'autres activités.
- sensibiliser les enfants à un mode de communication non violente
- rédiger, en collaboration avec les enfants, un règlement pour la cour de récréation
- végétaliser la cour pour créer des zones calmes ; -

Considérant que les attentes concernant ce projet sont :

- des conseils pour affiner les projets d'aménagement des cours de récréation en un lieu partagé et non discriminatoire mais aussi sur l'organisation
- des conseils sur le choix des jeux non genrés
- organisation de séances de discussion avec les enfants afin de les sensibiliser sur leur comportement
- une aide financière pour permettre la concrétisation de l'aménagement rêvé favorisant la mixité et l'inclusion de tous . -

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, ~~DEMIRKAN~~, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

3ème OBJET : 1.851.12 – ENSEIGNEMENT - ASBL AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI - INSCRIPTION DE L'ECOLE COMMUNALE DU FUTUR SIMPLE EN TANT QU'UTILISATEUR - POUR DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -

Vu la Nouvelle Loi Communale ; -

Vu l'Arrêté-Loi du 28-12-1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et plus spécialement l'article 8 § 2 ; -

Vu l'Arrêté Royal du 25-11-1991 portant réglementation du chômage et plus spécialement les articles 79 et 79bis ; -

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 septembre 2021 décidant de renouveler l'inscription, de l'école communale du Futur Simple, en tant qu'utilisateur auprès de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi d'Aiseau-Presles en signant le formulaire d'utilisateur ALE 1 valable jusqu'au 31 octobre 2022 ; -

Considérant qu'il y a lieu de renouveler cette inscription, s'élevant à 5 €, pour permettre de continuer à commander des chèques nominatifs au nom de l'école communale du Futur Simple et ainsi faire appel aux prestataires des services ALE jusqu'au 31 octobre 2023 ; -

Considérant qu'il convient, dès lors, de signer le formulaire d'utilisateur ALE 1 ; -

Après en avoir délibéré ; -

A l'unanimité ; -

DECIDE :

Article 1 : De renouveler, en signant, l'inscription de l'école communale du Futur Simple en tant qu'utilisateur auprès de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi d'Aiseau-Presles jusqu'au 31 octobre 2023 ; -

Article 2 : De charger le service des Finances de verser la somme de 5 € sur le compte de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi d'Aiseau-Presles - BE68 0910 1150 4734 avec la communication suivante " ECOLE COMMUNALE DU FUTUR SIMPLE - N° 331-7-1133-30-62" ; -

Article 3 : D'utiliser les crédits inscrits au budget 2022 sur l'article 720/12406 ; -

Article 4 : Une copie de la présente sera transmise au service Finances pour exécution.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 21 NOVEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, ~~DEMIRKAN~~, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

4ème OBJET : 1.851.12 – ENSEIGNEMENT - ASBL AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI - INSCRIPTION DE L'ECOLE COMMUNALE DE PRESLES EN TANT QU'UTILISATEUR - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -

Vu la Nouvelle Loi Communale ; -

Vu l'Arrêté-Loi du 28-12-1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et plus spécialement l'article 8 § 2 ; -

Vu l'Arrêté Royal du 25-11-1991 portant réglementation du chômage et plus spécialement les articles 79 et 79bis ; -

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 septembre 2021 décidant de renouveler l'inscription, de l'école communale de Presles, en tant qu'utilisateur auprès de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi d'Aiseau-Presles en signant le formulaire d'utilisateur ALE 1 valable jusqu'au 31 octobre 2022 ; -

Considérant qu'il y a lieu de renouveler cette inscription, s'élevant à 5 €, pour permettre de continuer à commander des chèques nominatifs au nom de l'école communale de Presles et ainsi faire appel aux prestataires des services ALE jusqu'au 30 septembre 2023 ; -

Considérant qu'il convient, dès lors, de signer le formulaire d'utilisateur ALE 1 ; -

Après en avoir délibéré ; -

A l'unanimité ; -

DECIDE :

Article 1 : De renouveler, en signant, l'inscription de l'école Communale de Presles en tant qu'utilisateur auprès de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi d'Aiseau-Presles jusqu'au 30 septembre 2023 ; -

Article 2 : De charger le service des Finances de verser la somme de 5 € sur le compte de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi d'Aiseau-Presles - BE68 0910 1150 4734 avec la communication suivante "ECOLE COMMUNALE DE PRESLES - N° 331-7-0142-30-96" ; -

Article 3 : D'utiliser les crédits inscrits au budget 2022 sur l'article 720/12406 . -

Article 4 : Une copie de la présente sera transmise au service Finances pour exécution.

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 21 NOVEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, ~~DEMIRKAN~~, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

5ème OBJET : -1.851.12 – ASBL AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI - INSCRIPTION DE L'ECOLE COMMUNALE DE PONT DE LOUP EN TANT QU'UTILISATEUR - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la nouvelle Loi Communale ; -

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -

Vu l'Arrêté-Loi, du 28-12-1944, concernant la sécurité sociale des travailleurs et plus spécialement l'article 8 § 2 ; -

Vu l'Arrêté Royal, du 25-11-1991, portant réglementation du chômage et plus spécialement les articles 79 et 79bis ; -

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 avril 2021 décidant de renouveler l'inscription, de l'école communale de Pont-de-Loup, en tant qu'utilisateur auprès de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi d'Aiseau-Presles en signant le formulaire d'utilisateur ALE 1 valable jusqu'en avril 2022 ; -

Considérant qu'il y a lieu de renouveler cette inscription, s'élevant à 5 €, pour permettre de continuer à commander des chèques nominatifs au nom de l'école communale de Pont-de-Loup et ainsi faire appel aux prestataires des services ALE jusqu'au 30 septembre 2023 ; -

Considérant qu'il convient, dès lors, de signer le formulaire d'utilisateur ALE 1 ; -

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 : de renouveler, en signant, l'inscription de l'école Communale de Pont de Loup en tant qu'utilisateur auprès de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi d'Aiseau-Presles, jusqu'au 30 septembre 2023 ; -

Article 2 : de charger le service des Finances de verser la somme de 5 € sur le compte de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi d'Aiseau-Presles - BE68 0910 1150 4734 avec la communication suivante "ECOLE COMMUNALE DE PONT DE LOUP - N° 331-7-0985-30-06-" ; -

Article 3 : d'utiliser les crédits inscrits au budget 2022 sur l'article 720/12406 ; -

Article 4 : une copie de la présente sera transmise au service Finances pour exécution.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 21 NOVEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, ~~DEMIRKAN~~, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

6ème OBJET : 1.851.12 – ENSEIGNEMENT - ASBL AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI - INSCRIPTION DE L'ECOLE COMMUNALE D'AISEAU-CENTRE EN TANT QU'UTILISATEUR - POUR DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -

Vu la Nouvelle Loi Communale ; -

Vu l'Arrêté-Loi du 28-12-1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et plus spécialement l'article 8 § 2 ; -

Vu l'Arrêté Royal du 25-11-1991 portant réglementation du chômage et plus spécialement les articles 79 et 79bis ; -

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 septembre 2021 décidant de renouveler l'inscription, de l'école communale d'Aiseau Centre en tant qu'utilisateur auprès de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi d'Aiseau-Presles en signant le formulaire d'utilisateur ALE 1 valable jusqu'au 30 septembre 2022 ; -

Considérant qu'il y a lieu de renouveler cette inscription, s'élevant à 5 €, pour permettre de continuer à commander des chèques nominatifs au nom de l'école communale d'Aiseau Centre et ainsi faire appel aux prestataires des services ALE, pour une période d'un an, soit jusqu'au 30 septembre 2023 ; -

Considérant qu'il convient dès lors de signer le formulaire d'utilisateur ALE 1 ; -

Après en avoir délibéré ; -

A l'unanimité ; -

DECIDE :

Article 1 : de renouveler, en signant, l'inscription de l'école Communale d'Aiseau Centre en tant qu'utilisateur auprès de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi d'Aiseau-Presles jusqu'au 30 septembre 2023 ; -

Article 2 : de charger le service des Finances de verser la somme de 5 € sur le compte de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi d'Aiseau-Presles - BE68 0910 1150 4734 avec la communication suivante "Ecole Communale D'Aiseau Centre - N° 331-7-0951-30-01" ; -

Article 3 : d'utiliser les crédits inscrits au budget 2022 sur l'article 720/12406 ; -

Article 4 : une copie de la présente sera transmise au service Finances pour exécution.

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 21 NOVEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, ~~DEMIRKAN~~, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

7ème OBJET : 1.851.12 – ENSEIGNEMENT - ASBL AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI - INSCRIPTION DE L'ECOLE COMMUNALE DE ROSELIES EN TANT QU'UTILISATEUR - POUR DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -

Vu la Nouvelle Loi Communale ; -

Vu l'Arrêté-Loi du 28-12-1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et plus spécialement l'article 8 § 2 ; -

Vu l'Arrêté Royal du 25-11-1991 portant réglementation du chômage et plus spécialement les articles 79 et 79bis ; -

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 octobre 2021 décidant de renouveler l'inscription, de l'école communale de Roselies, en tant qu'utilisateur auprès de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi d'Aiseau-Presles en signant le formulaire d'utilisateur ALE 1 valable jusqu'au 31 octobre 2022 ; -

Considérant qu'il y a lieu de renouveler cette inscription, s'élevant à 5 €, pour permettre de continuer à commander des chèques nominatifs au nom de l'école communale de Roselies et ainsi faire appel aux prestataires des services ALE jusqu'au 30 septembre 2023 ; -

Considérant qu'il convient, dès lors, de signer le formulaire d'utilisateur ALE 1 ; -

Après en avoir délibéré ; -

A l'unanimité ; -

DECIDE :

Article 1 : de renouveler, en signant, l'inscription de l'école communale de Roselies en tant qu'utilisateur auprès de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi d'Aiseau-Presles jusqu'au 30 septembre 2023 ; -

Article 2 : de charger le service des Finances de verser la somme de 5 € sur le compte de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi d'Aiseau-Presles - BE68 0910 1150 4734 avec la communication suivante "Ecole Communale de Roselies - N° 331-7-0950-30-95-" ; -

Article 3 : d'utiliser les crédits inscrits au budget 2022 sur l'article 720/12406 ; -

Article 4 : une copie de la présente sera transmise au service Finances pour exécution.

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 21 NOVEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, ~~DEMIRKAN~~, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

8ème OBJET : ACCUEIL TEMPS LIBRE- ADOPTION DU PROGRAMME DE COORDINATION LOCALE POUR L'ENFANCE 2022-2027- POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du Décret du 03-07-2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien extrascolaire et ses arrêtés d'application;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 janvier 2019 décidant de nommer les 5 membres de la composante n°1 de la Commission Communale de l'Accueil (CCA);

Considérant la convention entre l'ONE et la ville d'Aiseau-Presles dans le secteur de l'ATL approuvée en séance du conseil communal du 07 octobre 2010 ;

Considérant qu'il y a une convention de partenariat entre la Commune et le "Pôle Enfance et Formations" de l'ISPPC pour l'organisation d'un accueil extrascolaire au sein des établissements scolaires; approuvée par le Conseil Communal du 31 août 2022;

Considérant l'état des lieux examiné par la CCA en date du 23 juin 2022;

Considérant que l'état des lieux ainsi que l'analyse des besoins ont été envoyés à l'observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide de la jeunesse le 08 juin 2022;

Considérant que la CCA a validé le programme CLE en date du 10 octobre 2022;

Considérant que la demande d'agrément du programme CLE 2022-2027 doit se faire au plus tard lors du deuxième Conseil Communal qui suit la proposition du programme CLE à la CCA;

Considérant qu'ensuite les demandes des opérateurs d'accueil extrascolaire pourront être soumises à la commission d'agrément de l'ONE afin d'introduire les demandes de subsides;

Considérant que la ville d'Aiseau-Presles s'est inscrite dans la dynamique du Décret 03-07-2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Considérant dès lors qu'il y a lieu que le Conseil Communal adopte le programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2022/2027;

Entendu Mademoiselle GEERAERTS, Echevine de l'Enseignement, en ses explications ;-

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : D' adopter le programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2022/2027;-

Article 2 : De charger Madame Myrilis Delieux, coordinatrice ATL, d'envoyer la demande d'agrément du programme CLE à l'ONE ainsi que la demande d'agrément des opérateurs d'accueil;-

Article3: La présente délibération sera transmise, à toutes fins utiles, à Madame Myrils Delieux, coordinatrice ATL

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 21 NOVEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, ~~DEMIRKAN~~, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

9ème OBJET : -1.811.122.535 - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE - AMENAGEMENT D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RESERVE AUX HANDICAPES A AISEAU-PRESLES - SECTION DE ROSELIES - RUE JULES DESTREE N°122 - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement et notamment son chapitre III, intitulé "Les règlements complémentaires communaux", et notamment son article 4. § 1er stipulant que "*Sans préjudice des articles 2 et 5, alinéa 3, **les conseils communaux arrêtent les règlements complémentaires relatifs** :*
*1° **aux voiries communales**;*
2° à des mesures à caractère zonal visant à la fois des voiries communales et régionales situées sur le territoire de
leur commune.
§ 2. Les règlements complémentaires visés au paragraphe 1er et à l'article 12 sont soumis à l'agent d'approbation,
qui, selon le cas, approuve tout ou partie du règlement complémentaire ou ne l'approuve pas.
Un règlement complémentaire entre en vigueur si l'agent d'approbation ne se prononce pas dans :
1° les vingt jours de la réception du règlement complémentaire, en cas de consultation préalable;
2° les soixante jours de la réception du règlement complémentaire, en l'absence de consultation préalable."

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

Vu la délibération du collège communal du 24 octobre 2022 - 34ème objet et intitulée "***REGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - AMÉNAGEMENT D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX HANDICAPES A ROSELIES RUE JULES DESTREE N°122 - POUR AVIS***" ;

Vu la demande formulée aux services communaux le 26 septembre 2022 par Monsieur LEFEVRE Michel sollicitant l'autorisation d'aménager un emplacement réservé aux personnes handicapées aux abords de son domicile sis à 6250 Roselies, rue Jules Destrée n°122 ;

Vu le rapport de police AD 003254/22 favorable de Monsieur GEORGE Denis, Premier Inspecteur de Police, en date du 10 octobre 2022 mentionnant :

- que la disposition des lieux permet l'instauration d'un tel emplacement.
- que Monsieur LEFEVRE remplit toutes les conditions pour l'octroi d'un emplacement de stationnement PMR.
- que Monsieur LEFEVRE est propriétaire d'un véhicule.
- que Monsieur LEFEVRE ne possède pas de garage.
- **qu'il est possible d'instaurer cet emplacement devant l'habitation de l'intéressé.**

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Entendu Monsieur DEPREZ, échevin de la mobilité, en ses explications ;

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ:

A L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE,

Article 1er. De réserver un emplacement de stationnement aux handicapés, à hauteur du numéro 122, rue Jules Destrée à 6250 Aiseau-Presles, section de Roselies ;

Article 2**.** De matérialiser cette mesure par le placement d'un signal E9a complété d'un panneau additionnel avec le pictogramme international des personnes handicapées.

Article 3. De soumettre le présent règlement à l'approbation du Service Public de Wallonie.

Article 4. De charger le Service AG du suivi.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 21 NOVEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, ~~DEMIRKAN~~, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ~~ARENA~~, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

10ème OBJET : -1.811.122.55 - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE - INTERDICTION DE STATIONNER SUR 3 METRES A AISEAU-PRESLES - RUE DU VILLAGE N°39-41 - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement et notamment son chapitre III, intitulé "Les règlements complémentaires communaux", et notamment son article 4. § 1er stipulant que "*Sans préjudice des articles 2 et 5, alinéa 3, **les conseils communaux arrêtent les règlements complémentaires relatifs** :*
*1° **aux voiries communales**;*
2° à des mesures à caractère zonal visant à la fois des voiries communales et régionales situées sur le territoire de
leur commune.
§ 2. Les règlements complémentaires visés au paragraphe 1er et à l'article 12 sont soumis à l'agent d'approbation,
qui, selon le cas, approuve tout ou partie du règlement complémentaire ou ne l'approuve pas.
Un règlement complémentaire entre en vigueur si l'agent d'approbation ne se prononce pas dans :
1° les vingt jours de la réception du règlement complémentaire, en cas de consultation préalable;
2° les soixante jours de la réception du règlement complémentaire, en l'absence de consultation préalable."

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la délibération du collège communal du 10 octobre 2022 - 17ème objet et intitulée "***REGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LE ROULAGE - INTERDICTION DE STATIONNER SUR 3 METRES A AISEAU-PRESLES - RUE DU VILLAGE N°39-41 - POUR AVIS***" ;

Vu le courrier daté du 24 août 2022 de Monsieur ARENA relatif aux difficultés rencontrées pour sortir son véhicule de son garage sis à Pont-de-Loup, rue du Village n°39 (cfr annexe) ;

Considérant qu'une réunion de mobilité s'est tenue en date du 02 septembre 2022 avec les personnes suivantes :

- Monsieur FERSINI, Bourgmestre
- Monsieur DEPREZ, Échevin de la mobilité
- Monsieur MURARI, Chef de Division Technique
- Monsieur PURNODE, Conseiller en mobilité
- Monsieur BOITEL, agent d'administration
- Madame NOEL, agent d'administration

Considérant que la demande de Monsieur ARENA a été présentée et analysée lors de cette réunion et un rapport à été sollicité auprès de Monsieur PURNODE ;

Vu le rapport RIO 2022-515 daté du 05 septembre 2022 de Monsieur PURNODE, Inspecteur principal de police, Conseiller en mobilité (cfr annexe) ;

Considérant qu'à la lecture de ce rapport, Monsieur PURNODE propose, comme discuté lors de la réunion mobilité, l'instauration d'une interdiction de stationner sur 3 mètres, à hauteur des n°39-41, à partir de la limite du garage, au moyen d'une ligne jaune discontinue conforme et tracée sur la bordure du trottoir, afin de lui permettre d'effectuer ses manœuvres dans des conditions acceptables ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Entendu Monsieur DEPREZ, échevin de la mobilité, en ses explications ;

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ:

A L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE,

Article 1er. D'instaurer une interdiction de stationner sur 3 mètres, à hauteur des n° 39-41 à partir de la limite du garage.

Article 2. De matérialiser cette mesure au moyen d'une ligne jaune discontinue conforme et tracée sur la bordure du trottoir.

Article 3. De soumettre le présent règlement à l'approbation du Service Public de Wallonie ;

Article 4. De charger le Service AG du suivi.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 21 NOVEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, ~~DEMIRKAN~~, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

11ème OBJET : OBJET : DECISIONS DE TUTELLE - ARTICLE 4 DU REGLEMENT GENERAL DE COMPTABILITE COMMUNALE - COMMUNICATION - POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité en exécution de l'article L1315-1 du Code de de la démocratie locale et de la décentralisation précise notamment en son article 4 que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal ;

Vu la délibération du 26 septembre 2022 par laquelle le conseil communal d'Aiseau-Presles décide de modifier le règlement de travail du personnel communal non enseignant, le SPW signale qu'elle est approuvée ;

Vu la délibération du collège communal du 26 septembre 2022 (33ème objet) intitulée "MARCHE PUBLIC - PRESLES - CLOS DE LA PAPINIERE - TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN BATIMENT EXISTANT EN INFRASTRUCTURE CULTURELLE, EDUCATIVE ET SOCIALE ET AMENAGEMENTS DES ABORDS - MODIFICATION N°12 AU MONTANT 2.154,00 € HTVA, soit 2.606,24 TVAC - POUR APPROBATION", le SPW signale que celle-ci n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire ;

Vu les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2022 de la Commune d'Aiseau-Presles votées en séance du conseil communal en date du 26 septembre 2022 et parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 05 octobre 2022 réformées comme repris en annexe, le SPW signale, en art. 2., qu'un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Prend acte de la dite décision.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 21 NOVEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, ~~DEMIRKAN~~, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

12ème OBJET : -1.811.122.53 - ARRETES DU BOURGMESTRE ET ORDONNANCES DU COLLEGE COMMUNAL - POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu l'article 133 et 133 bis de la Nouvelle Loi Communale;

Entendu Monsieur FERSINI, Bourgmestre, en ses explications;

Vu les arrêtés du Bourgmestre en date du 9 septembre 2022 relatifs à la circulation routière:

a) **Mesures temporaires - Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats, rue Lambot 106 à 6250 Aiseau, du 14 au 16 septembre 2022.

b) **Mesures temporaires** - Limitation d'accès aux bois de l'Estache, de Vantelle et des Eulies à Aiseau pendant la période de la chasse 2022 ;

Vu les arrêtés du Bourgmestre en date du 14 septembre 2022 relatifs à la circulation routière :

a) **Mesures temporaires** - **Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats (16m³), rue Auguste VARET, 3 à 6250 Aiseau, du 16 au 19 septembre 2022.

b) **Mesures temporaires - Livraison de béton** pour des travaux réalisés rue Al'Croix, 25 à 6250 Presles, le lundi 19 septembre 2022 ;.

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du seize septembre 2022 relatif à la circulation routière - **Mesures temporaires** – **Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats (10m³), rue Labory, 1 à 6250 Aiseau

du 20 au 25septembre 2022;

Vu les ordonnances du collège communal en date du 19 septembre 2022 relatifs à la circulation routière:

a) **Mesures temporaires -** Mesures de circulation routière prises dans le cadre de l'***International Hainaut Cup Judo & Katas*** qui sera organisé dans les Halls Sambrexpo à 6250 ROSELIES les 8 et 9 octobre 2022.

b) **Mesures temporaires -** Mesures de circulation routière prises dans le cadre de la **« Marche St-Clet de Pont-de-Loup »** qui aura lieu dans les rues de Pont-de-Loup les 1er, 2 et 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 19 septembre 2022 relatif à la circulation routière - **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à des travaux de

remplacement de poteau électrique pour le compte de la société Ores, **rue Du Campinaire, 7** à 6250 Pont de Loup, du 19 au 30 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 21 septembre 2022, relatif à la circulation routière - **Mesures temporaires – Livraison de béton** pour des travaux réalisés rue Al'Croix, 25 à 6250 Presles, le vendredi 23 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 22 septembre 2022, relatif à la circulation routiière - **Mesures temporaires** – **Placement d'un échafaudage** (6 m²), rue du Centre, 217 à 6250 Aiseau, du 26 septembre au 14 octobre 2022.;

Vu l'ordonnance du collège communal, en date du 26 septembre 2022 relatif à la circulation routière - **Mesures temporaires** – Mesures de circulation routière prises dans le cadre de la **« Fête de la Lum'rodge » et de la « marche gourmande de l'Ecole Saint-Joseph »** qui auront lieu dans les rues de PRESLES le samedi 1er octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 26 septembre 2022, relatif à la circulation routière - **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à des travaux de branchement pour le compte de la société Ores, **rue Grande, 131** à 6250 Presles, du 26 septembre au 17 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 28 septembre 2022, relatif à la circulation routière - **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de pose de câbles électrique au départ de la cabine 3066 (pose de câbles en trottoir et traversée de voirie par forage dirigé) pour le compte d'ORES, **Rue de la Limite, face au n°7 à 6250 Pont-De-Loup,** du 29 septembre au 23 octobre 2022.;

Vu les arrêtés du Bourgmestre en date du 29 septembre 2022, relatifs à la circulation routière:

a) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à des travaux de raccordement (pour la société VOO) Rue Auguste Varet 38 à 6250 Aiseau, du 3 au 15 octobre 2022.

b) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution des travaux de Réfection de voirie, rue Grande (au lieu-dit « Les Binches » **à 6250 Presles,** du 3 octobre 2022 au 7 avril 2022 ;

Vu les arrêtés du Bourgmestre en date du 4 octobre 2022, relatifs à la circulation routière :

a) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux pour le compte de la société Proximus (pose de câbles en zone de stationnement **aucun travaux en voirie**),**Rue d'Oignies, 144 à 6250 Aiseau,** du 5 au 8 octobre 2022.

b) **Mesures temporaires – Occupation de la voirie – réservation de 20 mètres de parking dans le cadre d'un déménagement,** rue Auguste Scohy, 22 à 6250 Pont-de-Loup,**le samedi 8 octobre 2022.**

c) **Mesures temporaires – Occupation de la voirie – réservation de 20 mètres de parking dans le cadre d'un déménagement,** rue Lambot, 62-64 à 6250 Aiseau, **le mardi 11 octobre 2022.**

d) **Mesures temporaires – Occupation de la voirie – réservation de 20 mètres de parking dans le cadre d'une livraison,** rue du Campinaire, 52-54-56 à 6250 Pont-de-Loup, **le Lundi 10 octobre 2022 ;**

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 5 octobre 2022, relatif à la circulation routière - **Mesures temporaires** – **Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats (12m³), rue de Farciennes, 9 à 6250 Roselies, du 7 au 11 octobre 2022.;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 6 octobre 2022 relatif à la circulation routière - **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de

branchement de gaz et/ou électricité (remplacement et branchement des compteurs) (occupation partielle du trottoir et/ou de la voirie ½ voirie par du matériel ou des déblais) pour le compte d'ORES, **rue Isolée, 38 (NC)** à 6250 Aiseau, du 7 au 17 octobre 2022.;

Vu les arrêtés du Bourgmestre en date du 7 octobre 2022, relatifs à la circulation routière:

a) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de tranchée en terre-plein (pour le compte de la télédistribution Brutélé), **Rue Auguste Scohy, 91a à 6250 Pont-de-Loup, d**u 11 au 19 octobre 2022.

b) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de tranchée en terre-plein (pour le compte de la télédistribution Brutélé), **Rue des Golias à 6250 Presles, d**u 11 au 13 octobre 2022;

Vu les ordonnances du collège Communale en date du 10 octobre 2022:

a) OBJET : 1.776.1 – CIMETIERES – INTERDICTION NETTOYAGE ET TRAVAUX, du 25 octobre au 2 novembre 2022 inclus

b) OBJET : 1.776.1 – CIMETIERES – UTILISATION DU MATERIEL

c) **Mesures temporaires** - **Circulation et stationnement des véhicules lors de la Toussaint dans les rues de Pont-de-Loup**

d) **Mesures temporaires** - **Circulation et stationnement des véhicules lors de la Toussaint dans les rues de Presles.**

e) **Mesures temporaires** - **Circulation et stationnement des véhicules lors de la Toussaint aux abords du cimetière d'Aiseau- Oignies.**

f) **Mesures temporaires** - **Circulation et stationnement des véhicules lors de la Toussaint aux abords du cimetière de Roselies**.

g) **Mesures temporaires** - **Circulation et stationnement des véhicules lors de la Toussaint dans les rues d'Aiseau-Centre;**

Vu les arrêtés du Bourgmestre en date du 11 octobre 2022, relatifs à la circulation routière :

a) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux pour la modification électrique à l'église d'Oignies, **Rue Labory,** du 11 octobre au 25 novembre 2022.

b) **Mesures temporaires** – **Placement d'un échafaudage** (4,5m²) et emplacement de parking, rue d'Oignies, 63 à 6250 Aiseau, du 11 au 21 octobre 2022 ;

Vu les arrêtés du Bourgmestre en date du 12 octobre 2022, relatifs à la circulation routière:

a) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de **branchement de gaz et/ou électricité** (remplacement et branchement des compteurs) (occupation partielle du trottoir et/ou de la voirie ½ voirie par du matériel ou des déblais) pour le compte d'ORES, **rue Président John Kennedy, 94** à 6250 Roselies, du 14 au 24 octobre 2022.

b) **Mesures temporaires – Occupation de la voirie – réservation de 20 mètres de parking dans le cadre d'un déménagement,** rue des Monts, 2 à 6250 Pont-de-Loup, **15 au 16 octobre 2022.**

c) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à des travaux de branchement pour le compte de la société Ores, **rue du Président John Kennedy du 94 au 98** à 6250 Roselies,du 12 au 31 octobre 2022 ;

Vu les arrêtés du Bourgmestre en date du 13 octobre 2022, relatifs à la circulation routière:

a) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux pour la pose d'un nouveau branchement de gaz pour le compte de la société ORES (**ouverture en trottoir) rue** Quartier du Roi,66 à 6250 Pont-de-Loup, du 17 au 28 octobre 2022.

b) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux d'extension et de branchement de gaz, électricité pour le compte de la société ORES, **Rue de la Limite, 10 à 6250 Pont-de-Loup,** du 17 au 31 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 17 octobre 2022, relatif à la circulation routière - **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à des travaux de raccordement (pour la société VOO) Rue Auguste Varet NC à 6250 Aiseau, du 7 au 18 novembre 2022 ;

Vu l'ordonnance du collège communal en date du 17 octobre 2022, relatif à la circulation routière - **Mesures temporaires** – Mesures de circulation routière prises dans le cadre de la **« Sortie Halloween dans les rues de Pont-de-Loup »** qui aura lieu dans les rues de Pont-de-Loup les 31 octobre 2022. ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre, en date du 20 octobre 2022, relatif à la circulation routière - **Mesures temporaires - Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats (12m³), rue de la Sambre, 5 à 6250 Pont-de-Loup, du 25 au 27 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre, en date du 21 octobre 2022, relatif à la circulation routière - **Mesures temporaires** – **Placement d'un échafaudage** (4,5m²) et emplacement de parking, rue d'Oignies, 63 à 6250 Aiseau, du 24 au 31 octobre 2022;

Vu les arrêtés du Bourgmestre , en date du 25 octobre 2022, relatif à la circulation routière:

a) **Mesures temporaires** – **Abattage d'arbre – Rue Henri Rousselle dans l'enceinte du « Prieuré » à 6250 Aiseau, du 26 octobre au 10 novembre 2022;**

b) **Mesures temporaires** – **Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats, **rue François Dimanche, 74 à 6250 ROSELIES**, le 26 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre, en date du 27 octobre 2022, relatif à la circulation routière - **Mesures temporaires** - **Placement d'un conteneur** pour la construction d'une habitation, **rue Grande (N.C.) à 6250 PRESLES,** du 25 octobre 2022 au 10 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre, en date du 31 octobre 2022, relatif à la circulation routière - **Mesures temporaires - Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats, **rue d'Oignies, 150 à** 6250 Aiseau, du 4 au 7 novembre 2022 ;

Vu les arrêtés du Bourgmestre en date du 3 novembre 2022 relatifs à la circulation routrière:

a) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à des travaux de raccordement par forage dirigé (pour la société VOO) Rue Monseigneur Cerfaux, 9 à 6250 Presles, du 7 au 18 novembre 2022.

b) **Mesures temporaires - Livraison de béton** pour des travaux réalisés rue de la Gare, 64 à 6250 Aiseau, le jeudi 10 novembre 2022.

c) **Mesures temporaires- Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats**,** rue Lambot, 62-64 à 6250 Aiseau, du 7 au 18 novembre **2022;**

Le Conseil en prend information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 21 NOVEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, ~~DEMIRKAN~~, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

13ème OBJET : -2.073.532.1 – INTERCOMMUNALE – IMIO – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 13 DECEMBRE 2022 - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus spécialement l'article 117 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement les articles L1122-30, L1523-11 et L1523-12 ;

Vu le décret du 28 mars 2018 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales (MB 14-05-2018) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 par lettre datée du 25 octobre 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget et approbation de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

D E C I D E :

Article 1 : d'approuver les points repris dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget et approbation de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Un extrait de la présente délibération sera transmis :

- à l'Intercommunale I.M.I.O. - pour disposition.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 21 NOVEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, ~~DEMIRKAN~~, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

14ème OBJET : -1.82 - INTERCOMMUNALE – IDEFIN – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 15 DECEMBRE 2022 – POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus spécialement l'article 117 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement les articles L1122-30, L1523-11 et L1523-12 ;

Vu le décret du 28 mars 2018 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales (MB 14-05-2018) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2022 par courriel du 24 octobre 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l' Assemblée Générale de l'I.D.E.F.I.N. à savoir :

Assemblée Générale Ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2022 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2023 ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

D E C I D E :

Article 1 : D'approuver le point 1 repris dans l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2022.

D'approuver le point 2 repris dans l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire à savoir :

- Approbation du Plan Stratégique 2023-2025.

D’approuver le point 3 repris dans l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire à savoir :

- Approbation du Budget 2023.

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 21 novembre 2022.

Article 3 : Une copie de la présente délibération sera transmise :

- à l’Intercommunale I.D.E.F.I.N. - pour disposition.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 21 NOVEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, ~~DEMIRKAN~~, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

15ème OBJET : -1.777.614 – INTERCOMMUNALE – TIBI – ASSEMBLEE GENERALE DU 21 DECEMBRE 2022 – POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus spécialement l'article 117 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement les articles L1122-30, L1523-11 et L1523-12 ;

Vu le décret du 28 mars 2018 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales (MB 14-05-2018) ;

Vu la convocation à l'Assemblée Générale du 21 décembre 2022 de l'Intercommunale Tibi reçue par courriel en date du 21 octobre 2022 accompagnée des différentes pièces ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale Tibi du 21 décembre 2022 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour nécessitant une approbation et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil les points 2, 3, 4, 5 et 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de Tibi ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le point 2 de l'ordre du jour :

- Remplacement de Monsieur Benjamin Debroux par Madame Patricia Vanespen en qualité d'administratrice;

D'approuver le point 3 de l'ordre du jour :

- Plan Stratégique 2023-2024-2025 — Budget 2023 des secteurs 1 et 2;

D'approuver le point 4 de l'ordre du jour :

- Modifications statutaires;

D'approuver le point 5 de l'ordre du jour :

- Conventions de dessaisissement et In House – tarification 2023 de la gestion des déchets;

D'approuver le point 6 de l'ordre du jour :

- Désignation d'un réviseur d'entreprises comme commissaire - Exercices 2022-2023-2024 — Correction de la dénomination de désignation des représentants permanents de la société.

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 21 novembre 2022.

Article 3 : Un extrait de la présente délibération sera transmis :

- à l'Intercommunale Tibi.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 21 NOVEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, ~~DEMIRKAN~~, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

16ème OBJET : PATRIMOINE COMMUNAL – BAIL DE CHASSE – LOTS 1 & 2 – DESIGNATION DU LOCATAIRE – RAPPORT D'EXAMEN DES OFFRES – POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1222-1 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus spécialement l'article 232 ;

Vu le Code Civil et plus spécialement l'article 715 ;

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse et plus spécialement l'article 2bis ;

La Commune est propriétaire de diverses parcelles qui peuvent être affectées à la chasse ;

Dans le cadre de la dernière procédure d'adjudication et suivant avis du Cantonnement (Service public de Wallonie – Département de la Nature et des Forêts) ces biens ont été divisés en trois lots :

- lots 1 & 2 : bois des Manants, Bois des Saucis et terril du Panama, d'une contenance approximative de 19,5 hectares ;

- lot 3 : bois de l'Estache, la haie des Chênes, le sart des Crayats et l'ancien bois d'Arlon ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 11 septembre 2013 (6ème objet) approuvant la désignation de l'adjudicataire pour les lots 1 et 2 ;

Considérant que la location des lots 1 & 2 est venue à échéance le 30 septembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 août 2022 (14ème objet) intitulée : ***"PATRIMOINE COMMUNAL - BAIL DE CHASSE - LOTS 1 & 2 - DETERMINATION DU MODE D'ADJUDICATION - FIXATION DES CONDITIONS - POUR DECISION"*** décidant notamment :

- De procéder à la location du droit de chasse sur les lots 1 et 2 par adjudication de gré à gré aux clauses et conditions du cahier des charges et de ses annexes qui resteront joints à la présente délibération pour en faire partie intégrante.
- De demander au locataire sortant et aux personnes titulaires d'un droit de chasse sur les parcelles tenantes de remettre offre
- De fixer le montant minimal du loyer annuel à la somme de 950 €.
- De charger le Collège de faire rapport au Conseil au sujet des offres reçues;

Vu le cahier des charges resté annexé à la délibération du conseil précitée et plus spécialement l'article 6 ;

Vu la délibération du collège communal du 26 septembre 2022 (28me objet) intitulée : ***"PATRIMOINE COMMUNAL - BAIL DE CHASSE - LOTS 1 & 2 - ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE - DETERMINATION DES CANDIDATS A CONSULTER - DATE ULTIME DE REMISE DES OFFRES - POUR DECISION"*** décidant notamment de fixer la date ultime de remise des offres, à peine d'irrecevabilité, au 13.10.2022 lesquelles devront parvenir par pli recommandé à la Poste (date de la poste faisant foi) ou déposés au SECRETARIAT contre accusé réception et de proposer aux personnes suivantes de remettre offre :

- Monsieur Julien PATARD, rue J. Destrée 40 à 6250 AISEAU-PRESLES
- Monsieur Thierry DETERVILLE, rue Lambot 50 à 6250 Aiseau-Presles ;
- Monsieur Sylvain BOULANGER, Avenue Jules Lahaye, 16 à5620 FLORENNES;
- Monsieur Patrick JACOBS, Chaussée de Charleroi 411 à 5070 FOSSES-LA-VILLE ;
- Monsieur Jean-Marc VALVEKENS, Terlindenlaan 5 à 3090 OVERIJSE.

Considérant que 3 offres ont été reçues et qu'aucune n'était recevable;

Vu la délibération du collège communal du 07 novembre 2022 (45ème objet) intitulée : ***PATRIMOINE COMMUNAL - BAIL DE CHASSE - LOTS 1 & 2 - DESIGNATION DU LOCATAIRE - RAPPORT D'EXAMEN DES OFFRES - PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL - POUR DECISION"*** décidant notamment de constater l'irrecevabilité des offres reçues et de relancer une nouvelle procédure à la location du droit de chasse sur les lots 1 et 2 par adjudication de gré à gré aux clauses et conditions du cahier des charges et de ses annexes qui resteront joints à la présente délibération pour en faire partie intégrante, de fixer le montant minimal du loyer annuel à la somme de 950 € et de fixer la date ultime de remise des offres, à peine d'irrecevabilité, au 17 novembre 2022, lesquelles devront parvenir par pli recommandé à la Poste (date de la poste faisant foi) ou déposés au SECRETARIAT contre accusé réception, de proposer, par courrier recommandé, aux personnes suivantes de reformuler une nouvelle offre :

- Monsieur Julien PATARD, rue J. Destrée 40 à 6250 AISEAU-PRESLES ;
- Monsieur Thierry DETERVILLE, rue Lambot 50 à 6250 Aiseau-Presles ;
- Monsieur Sylvain BOULANGER, Avenue Jules Lahaye, 16 à5620 FLORENNES;
- Monsieur Patrick JACOBS, Chaussée de Charleroi 411 à 5070 FOSSES-LA-VILLE ;
- Monsieur Jean-Marc VALVEKENS, Terlindenlaan 5 à 3090 OVERIJSE.

Considérant dès lors que le rapport des offres ne pourra être remis par le Collège Communal qu'en séance du Conseil Communal;

Entendu Monsieur Grenier en son rapport;

Vu la délibération du Collège communal du 21 novembre à 14h (point 40);

Vu l'urgence;

Après en avoir délibéré ;

Par 11 voix POUR, 1 voix contre (SMOLDERS) et 6 abstentions (CHARLIER, GROLAUX, RANSQUIN, BASTIN, HUCQ et TERZI) :

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la désignation de Monsieur VALVEKENS, domicilié Terlindenlaan à 3090 Overijse, comme locataire du droit de chasse sur les lots 1 et 2 , pour la période du 01 décembre 2022 au 30 novembre 2031, pour un 1er loyer annuel de 950 euros.

Article 2 : De transmettre un extrait de la présente délibération aux services Finances et CVL et au Service public de Wallonie (Département de la Nature et des Forêts).

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 21 NOVEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, ~~DEMIRKAN~~, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

17ème OBJET : -2.075.1 - COMMISSION « ENSEIGNEMENT » – REMPLACEMENT D'UN MEMBRE – POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécialement l'article L1122-34 § 1er ;
Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal adopté en séance de ce jour et plus spécialement les articles 50 à 55 ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 29 avril 2019 (6ème objet) intitulée : ***"COMMISSION « ENSEIGNEMENT » – DESIGNATION DES MEMBRES – POUR DECISION"*** ayant notamment décidé en son **Article 1 :** de désigner comme membres de la commission « ENSEIGNEMENT » : Franco TERZI, Philippe CHARLIER, Vincent VALENTIN et Anne-Lise DRESSE et en son **Article 2 :** de désigner comme président de la commission « ENSEIGNEMENT » : Anne-Lise DRESSE ;
Considérant que suite au décès de Monsieur VALENTIN Vincent, Echevin, il convient dès lors à pourvoir à son remplacement en tant que membre au sein de ladite commission;

Après en avoir délibéré ;
DECIDE :
A l'unanimité :
Article 1 : De désigner Monsieur STANDAERT Rudy comme membre de la commission « ENSEIGNEMENT »
Article 2 : D'adresser un extrait-conforme de la présente délibération à Madame la directrice financière ;
Article 3 : De charger le service « AG » du suivi ;

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 21 NOVEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, ~~DEMIRKAN~~, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, DE ROOVER, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

18ème OBJET : AG- CONSTITUTION D'UN SECOND PILIER DE PENSION POUR LES TRAVAILLEURS CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE LOCALE - ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU SPF - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu l'article L1222-7, § 1er du CDLD

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, *47/129* ;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que le Service fédéral des Pensions (Etat belge) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est vu attribuer la mission de centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux par la loi précitée du 1er février 2022, en vue de la constitution et/ou de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale ;

Qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs locaux les activités d'achat centralisées suivantes : « *le Service fédéral des Pensions organisera et lancera, en qualité de centrale d'achat pour le compte des administrations provinciales et locales, un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension [des agents contractuels de la fonctions publics] après le 31 décembre 2021 ; […] cette nouvelle mission du Service Pensions se limite à la simple organisation de marchés publics pour le compte des administrations provinciales et locales : le Service Pensions n'endossera donc aucun rôle dans la gestion du deuxième pilier de pension en faveur des membres du personnel contractuel de ces administrations* » (deuxiemepilierlocal.be) ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la commune d'Aiseau-Presles;

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 21 NOVEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, ~~DEMIRKAN~~, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, DE ROOVER, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

19ème OBJET : 1777.614 – PROBLEMATIQUE DES DECHETS – DÉLÉGATION À TIBI POUR LA RÉALISATION DES ACTIONS SUBSIDIABLES PAR L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 17.07.2008 POUR L'ANNÉE 2023 - POUR DÉCISION.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, (article 117 de la Nouvelle Loi Communale) ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 10 juillet établissant le catalogue des déchets ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subvention aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu les axes directeurs de prévention des déchets ménagers et assimilés en Région Wallonne arrêtés par la Région Wallonne (version finale du 15 juillet 2008) ;

Considérant que ces lignes directrices complètent le dispositif décrétale et réglementaire et donnent aux actions de prévention, quel que soit leur niveau de concrétisation et quel qu'en soit l'acteur, un cadre dynamique et structurant à l'échelle

régionale. Seules les actions s'inscrivant dans ce cadre seront soutenues et subsidiées par la Région Wallonne ;

Considérant que, dans les limites budgétaires de l'Office Wallon des Déchets, les actions suivantes peuvent faire l'objet d'une subvention :

* Organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers ;

* Organisation d'une collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères ;

* Organisation d'une collecte des plastiques agricoles non dangereux ;

* Organisation d'une collecte de déchets d'amiante-ciment ;

Considérant qu'en application de l'arrêté du gouvernement wallon du 05 mars 2008 cité ci-avant, la Commune doit organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultants de l'activité usuelle des ménages ;

Considérant que ce service minimum doit permettre aux usagers de se défaire des ordures ménagères brutes et de se défaire de manière sélective, après tri de ceux-ci, des fractions suivantes de leurs déchets : déchets inertes, encombrants, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets verts, déchets de bois, papiers/cartons, PMC, verre, textile, métaux, huiles et graisses alimentaires, huiles et graisses usagées, piles, petits déchets spéciaux des ménages, déchets d'amiante-ciment, pneus usés, déchets organiques ;

Vu le courrier de l'Intercommunale Tibi daté du 30 septembre 2022 sollicitant la Commune sur la délégation ou non à Tibi pour la réalisation des actions subsidiables pour l'année 2023 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents :

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur la délégation à Tibi pour la réalisation des actions subsidiables ci-dessous, en 2023 :

- l'organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers ;
- l'organisation d'une collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures

ménagères, destinée au recyclage ;
- la collecte, le recyclage et la valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux via le Recyparc;
- la collecte sélective des déchets d'amiante-ciment via le Recyparc ;

Article 2 : de transmettre une copie de la présente décision à l'Intercommunale Tibi ;

Article 3 : de charger le service Environnement du suivi.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 21 NOVEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, ~~DEMIRKAN~~, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, DE ROOVER, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

20ème OBJET : 1.777.614 – PROBLEMATIQUE DES DECHETS – ARRÊTÉ « COÛT-VÉRITÉ » - APPROBATION DU TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS EN MATIÈRE DE DÉCHETS DES MÉNAGES POUR L'ANNÉE 2023 – POUR DÉCISION.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'arrêté du gouvernement wallon du 05 mars 2008 envoyée aux communes le 1er octobre 2008 ;

Vu le projet de règlement-taxe communal sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023, dite Circulaire budgétaire ;

Considérant que les objectifs de l'arrêté du gouvernement wallon du 05 mars 2008 cité ci-avant visent à responsabiliser le citoyen dans son rôle de consommateur ; appliquer le principe du pollueur-payeur ; assurer au citoyen un service de qualité au juste prix ; informer le citoyen pour qu'il prenne la dimension du service rendu face au coût que la commune lui réclame ;

Considérant qu'en application dudit arrêté, la commune doit établir un équilibre financier global entre les dépenses et les recettes liées à la gestion des déchets et appliquer le principe du pollueur-payeur ;

Considérant que la commune doit également organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

Considérant que ce service minimum doit permettre aux usagers de se défaire des ordures ménagères brutes et de se défaire de manière sélective, après tri de celles-ci, des fractions suivantes de leurs déchets : déchets inertes, encombrants, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets verts, déchets de bois, papiers/cartons, PMC, verre, textile, métaux, huiles et graisses alimentaires, huiles et graisses usagées, piles, petits déchets spéciaux des ménages, déchets d'amiante-ciment, pneus usés et de la fraction en plastique rigide des encombrants ;

Considérant que le service minimum comprend notamment les services suivants :

1. La collecte en porte à porte des ordures ménagères brutes, des verres, des papiers/cartons et des PMC (flacons et bouteilles en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons) ;
2. Le traitement de 60kg/an de déchets résiduels par membre de ménage ;
3. Le traitement de 40kg/an de déchets organiques par membre de ménage ;
4. 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels par an ;
5. 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques par an ;
6. L'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée ;
7. La mise à disposition de 2 conteneurs par ménage (1 conteneur de déchets résiduels et 1 conteneur de déchets organiques).
8. L'accès aux Recyparcs ;
9. La collecte en porte-à-porte sur demande d'encombrants;

Considérant que les services complémentaires sont établis comme suit :

1. Montants liés au poids des déchets déposés sont de :
- 0,14€/kg pour les déchets résiduels au-delà de 60 kg et jusqu'à 100 kg inclus par membre de ménage ;
- 0,18€/kg pour les déchets résiduels au-delà de 100 kg inclus par membre de ménage ;
- 0,10€/kg pour les déchets organiques au-delà de 40 kg par membre de ménage

2. Montant lié au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :
- 0,60€/vidange au-delà des 12 vidanges pour la collecte des déchets résiduels ;
- 0,60€/vidange au-delà des 18 vidanges pour la collecte des déchets organiques;

Considérant, qu'en vertu de l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune à l'obligation d'organiser, au bénéfice de sa population, un service de gestion des déchets ménagers à savoir : la collecte et le traitement des déchets qui proviennent de l'activité usuelle des ménages ainsi que la collecte et le traitement des déchets assimilés à de tels déchets en raison de leur nature ou de leur composition ;

Considérant que la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers incluant : une contribution couvrant le coût du service minimum et tenant compte de la composition des ménages. Cette contribution couvre le coût de l'avantage procuré par la mise à disposition du service indépendamment de son utilisation, et l'utilisation en tout ou en partie de ce service ;

Considérant que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages peut être progressive jusqu'en 2012 sans être inférieure à 75% en 2008 ; 80% en 2009 ; 85% en 2010 ; 90% en 2011 ; 95% en 2012 ; 100% en 2013 des coûts à charge de la commune. Cette répercussion ne peut pas dépasser 110% des coûts ;

Considérant que le non respect du taux de couverture des coûts entraînera une non approbation du règlement taxe ou le refus des subsides en matière de prévention et de gestion des déchets (tant les subsides perçus directement par la commune que ceux alloués à l'Intercommunale TIBI) ou la réformation du budget par les autorités de tutelle ;

Considérant que la circulaire budgétaire pour l'année 2023, évoquée supra, stipule que le taux de couverture du coût-vérité devra se situer entre 95% et 110% ;

Considérant que la contribution, pour l'année 2023 des usagers est calculée sur la base des dépenses et des recettes du pénultième exercice, en l'occurrence 2021, le cas échéant ajustées afin de tenir compte des éléments connus de modifications des coûts ;

Considérant que le projet de Règlement-taxe, ci-avant visé, fixe le montant de la taxe forfaitaire à :

- 75 € pour les isolés;
- 140 € pour les ménages de 2 personnes ;
- 170 € pour les ménages de 3 personnes;
- 190 € pour les ménages de 4 personnes;
- 210 € pour les ménages de 5 personnes et plus;
- 75 € pour les seconds résidents;
- 25 € pour les assimilés privés;

Vu les prévisions budgétaires pour le coût-vérité 2023 de l'Intercommunale TIBI transmise à notre Administration en date du 13 octobre 2022;

Vu le tableau récapitulatif des recettes et des dépenses prévisionnelles pour l'année 2023 :

- Somme des recettes prévisionnelles : 1.098.236,01 €
- Somme des dépenses prévisionnelles : 1.134.004,10 €

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité pour l'année 2023 s'élève à 97%;

Considérant que le Conseil Communal doit se prononcer sur le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation Locale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers s'élevant à 97% pour l'année 2023.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération accompagnée de l'attestation signée :

- au service des Finances – Taxation.

- au Service Public de Wallonie – DGO3 – Office Wallon des Déchets – Avenue Prince de Liège 15 à 5100 JAMBES.

Article 3 : de charger le service Environnement du suivi.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 21 NOVEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, ~~DEMIRKAN~~, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, DE ROOVER, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

21ème OBJET : 1.777.614 – PROBLEMATIQUE DES DECHETS – SUBSIDES DE LA RÉGION WALLONNE POUR DES ACTIONS DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS - DÉMARCHE ZÉRO DÉCHET - POURSUIVRE LA DÉMARCHE EN 2023 - POUR DÉCISION.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment son article 1123-23;

Vu la décision du Conseil Communal du 31 janvier 2000 de réaliser un Plan Communal de Prévention des Déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008, modifié le 18 juillet 2019, relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et notamment son article 14;

Considérant que dans le cadre de ce Plan Communal de Prévention des Déchets, la commune doit sensibiliser la population à la problématique des déchets et à l'éco-consommation ;

Vu la délibération du Collège Communal du 07 juin 2021 (30ème objet) décidant d'adhérer à la démarche zéro déchets pour l'année 2022;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 juin 2021 (1er objet) décidant de suivre la décision du Collège du 07 juin 2021 énoncée ci-avant et d'adhérer à la démarche Zéro déchet pour l'année 2022;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 octobre 2021 marquant son accord sur la délégation à l'Intercommunale Tibi pour la réalisation d'actions de sensibilisation et de prévention en matière de déchets, pour l'année 2022;

Vu la délibération du Collège Communal du 14 février 2022 (17ème objet) marquant son accord sur les actions pour 2022:

1. Mise en place d'une EcoTeam au sein de l'Administration Communale

2. Réalisation et distribution en toutes-boîtes d'un journal d'information aux citoyens sur le "Zéro déchet)

3. Organisation d'un spectacle sur le ré-emploi "Le pays des objets perdus"

4. Organisation de deux séances de formation au compostage avec distribution de fûts à compost

5. Prêts de gobelets réutilisables aux associations et écoles de l'entité;

Vu la délibération du Collège Communal du 19 septembre 2022 décidant de poursuivre la démarche Zéro Déchet en 2023;

Considérant que le Conseil Communal doit également se prononcer sur ce point; que la délibération doit être envoyée à la Région Wallonne pour le 31 décembre 2022 au plus tard;

Vu le formulaire de notification;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A L'UNANIMITE :

Article 1: de suivre la décision du Collège Communal du 19 septembre 2022 (30ème objet) et de poursuivre la démarche Zéro Déchet en 2023.

Article 2: de charger le service Environnement du suivi.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 21 NOVEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, ~~DEMIRKAN~~, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, DE ROOVER, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

22ème OBJET : ENERGIE/POLLEC – DÉTERMINATION DES EMPLACEMENTS FINAUX DE BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUES SUR LE TERRITOIRE SUITE À LA CARTOGRAPHIE RÉALISÉE PAR L'INTERCOMMUNALE IGRETEC DANS LE CADRE DU PLAN DE RELANCE DE LA WALLONIE - POUR DÉCISION.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 novembre 2021(38 ème objet) approuvant la participation de la commune d'Aiseau-Presles au programme de cartographie et d'accompagnement des communes réalisé par l'Igretec pour le déploiement de bornes de rechargement électrique dans le cadre du plan de Relance de la Wallonie ;

Vu la délibération du Collège communal du 01 er août 2022 (26 ème objet) approuvant les emplacements finaux de bornes de recharge électrique sur le territoire suite à la cartographie réalisée par l'intercommunale Igretec dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie ;

Vu le courriel daté du 03 août 2022 de Madame Brogniaux, Chargée de projets en Transition énergétique au sein de l'IGRETEC, concernant le retour du GRD sur la faisabilité technique des différents emplacements proposés ;

Vu le mail de Madame Brogniaux,Chargée de projets en Transition énergétique au sein de l'IGRETEC en date du 26 octobre 2022, informant qu'une décision du Conseil communal est attendue pour le 15 décembre 2022 ;

Considérant que sur les 6 lieux proposés par l'Igretec, 4 lieux avaient été approuvés par le Collège communal en date du 01 août 2022. Que ces lieux étaient les suivants:

- Parking du Centre Culturel de Presles,
- Parking de l'école d'Aiseau-Centre,
- Parking du complexe sportif "Hortent Moraux" de Pont-de-Loup,
- Parking de l'église d'Oignies ;

Considérant que, dans son courriel datant du 03 août 2022, Madame Brogniaux nous informe que le GRD revient avec un retour négatif concernant les points ci-dessous pour les raisons suivantes:

- Parking du complexe sportif "Hortent Moraux" de Pont-de-Loup - Pas d'arrivée de 400V,
- Parking de l'église d'Oignies - Pas d'arrivée de 400V.

Considérant que Madame Grogniaux propose de remplacer le lieu "Eglise d'Oignies" par le lieu "Parc des Glaces" ;

Considérant que le lieu "Parc des Glaces" est un lieu isolé, peu propice au rechargement de véhicules ;

Considérant l'interpellation de M.BARBIEAUX, Directeur général f.f. spécifiant que les travaux d'aménagement de l'église d'Oignies pourraient permettre l'acheminement d'une ligne 400V et que l'aménagement de bornes complémentaires pourraient être envisagé à travers l'appel à Projet rentré par la Commune auprès de l'AWAP;

Considérant que, sur base des nouvelles informations fournies par Madame Brogniaux, le service CVL propose les emplacements finaux suivants:

- Parking du Centre Culturel de Presles KK-105 (GRD_2),

- Parking de l'école d'Aiseau-Centre KL-100 (GRD_2),

- Parking de l'église d'Oignies (sous réserve) ;

Vu la décision du Collège communal du 12 septembre 2022 par laquelle ce dernier marque un accord de principe sur la proposition des lieux finaux d'implantation de borne ;

Attendu qu'une décision finale du Conseil communal, relative à l'emplacement des bornes doit être transmise pour le 15 décembre 2022 au plus tard;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité

DECIDE :

Article 1: de marquer son accord sur la proposition des lieux finaux d'implantation de bornes de rechargement répertoriés par le service CVL dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie, à savoir, le parking du Centre Culturel de Presles, le parking de l'école d'Aiseau centre et le parking de l'église d'Oignies.

Article 2: de transmettre la présente décision à l'Intercommunale IGRETEC.

Article 3: de charger le service CVL (Énergie/POLLEC) du suivi.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 21 NOVEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, ~~DEMIRKAN~~, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, DE ROOVER, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

23ème OBJET : 1.712 - MARCHE PUBLIC - ACHAT D'UN DISPOSITIF DE RETENUE D'EAU DANS LE CADRE DU SUBSIDE "INONDATIONS" - BUDGET EXTRAORDINAIRE - APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ, ET DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES SIMPLIFIÉ - POUR DÉCISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment son article L1222-3;

Vu la loi du 29 juillet 2016 relative aux marchés publics;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'acquisition d'un dispositif de retenue d'eau dans le cadre de la gestion des risques inondations;

Considérant que la procédure proposée à l'autorité communale est celle inhérente aux marchés publics de faible montant visée à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 évoquée supra. Que cette disposition conçoit ces marchés sous la forme d'une procédure *sui generis* ;

Considérant que le montant du marché est limité à 30.000 € HTVA. Que ce montant ne dépasse pas, hors TVA, le montant visé à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016, soit 30.000,00 € ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au service extraordinaire - DEI – du budget communal 2023 sous l'article 14010/74451 (20220049);

Considérant que l'article L1124-40, §1er, 3° du CDLD prescrit que le directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/11/2022 à 14:41 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

Les crédits sont effectivement prévus pour pourvoir à la dépense et le mode de financement consiste en une subvention reçue dans le cadre de la mise en oeuvre et le renforcement de projets de prévention, de protection, de réparations et d'analyse post-crise face aux risques d'inondations.

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1: de marquer son accord sur l'acquisition d'un dispositif de retenue d'eau dans le cadre de la gestion des risques d'inondations dont le montant du marché est limité à 30.000 € HTVA, soit 36.300 € TVA comprise.

Article 2: d'approuver le cahier spécial des charges dressé à cet effet par le service Environnement.

Article 3: de recourir à la procédure de marché public de faible montant comme mode de passation de marché.

Article 4: de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 21 NOVEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, ~~DEMIRKAN~~, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, DE ROOVER, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

24ème OBJET : -2.087.42 - PERSONNEL COMMUNAL - ALLOCATION DE FIN D'ANNEE 2022 - OCTROI - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1321-1 5°;

Vu l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public;

Vu le statut pécuniaire applicable aux membres du personnel communal et plus particulièrement son chapitre V, section 3 - article 32 : les agents bénéficient d'une allocation de fin d'année selon la décision annuelle du Conseil Communal. Le Conseil peut décider d'octroyer cette allocation en tout ou en partie au vu du montant déterminé par application de l'article 36.

"Article 36 :§1er :Le montant de de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

§ 2 : La partie forfaitaire est égale au dernier montant octroyé correspondant à cette partie, augmentée d'une fraction dont le dénominateur est l'indice santé du mois d'octobre de la dernière année d'octroi et le numérateur l'indice santé du mois d'octobre de l'année considérée, le résultat est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement. Il est augmenté chaque année d'un pourcentage en fonction de l'indice des prix à la consommation. Sont pris en considération les indices qui sont en vigueur en octobre de l'année précédente et en octobre de l'année de paiement. le pourcentage est établi jusqu'à la quatrième décimale.

§ 3 La partie variable s'élève à 2,5% de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due eu bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée. Si l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle brute à prendre en considération pour le calcul de la partie variable de l'allocation, est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due.

Article 37 : l'allocation est payée en une seule fois au cours du mois de décembre de l'année considérée."

Vu la circulaire annuelle relative à l'allocation de fin d'année publiée au moniteur dans le courant du mois de novembre;

Considérant que l'allocation de fin d'année a été prévue à concurrence de 20% au budget de l'exercice 2022;

Après en avoir délibéré :

DECIDE;

Par 12 voix POUR, 5 CONTRE (CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, RANSQUIN, BASTIN) et deux ABSTENTION (HUCQ et TERZI) :

Article 1 : ***d'octroyer*** aux membres du personnel communal une allocation de fin d'année à concurrence de ***'20 %'*** pour l'exercice 2022.

Article 2 : De transmettre une copie de la présente décision :

- Au service de l'Administration Générale

- Au service fédéral des pensions - Tour du Midi - 1060 Saint Gilles

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 21 NOVEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, ~~DEMIRKAN~~, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, DE ROOVER, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

25ème OBJET : -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS MENAGERS ASSIMILES.- EXERCICE 2023.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la constitution, les articles 10 ,11 ,41 , 162, 170§4 et 172;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de Recouvrement Amiable et Forcé des créances fiscales et non fiscales;
Vu les articles L1122-30, L1124-40§1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 § 1-3°, L3132-1§1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et plus spécialement les articles 21 et 22;
Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;
Vu le règlement général de Police de la Commune d'AISEAU-PRESLES - Titre III - Enlèvement des déchets;
Vu la décision du Conseil Communal en séance du 25/03/2013 d'adhérer à la collecte des déchets organiques et au passage aux poubelles à puces sur AISEAU-PRESLES à partir du 01/01/2014;
Vu la décision prise par le Conseil Communal en séance de ce jour, relative à la problématique des déchets et à l'arrêté "coût-vérité" pour l'exercice 2023, approuvant le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages pour l'année 2023 à 97%;
Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'arrêté du gouvernement wallon du 05 mars 2008 envoyée aux communes le 1er octobre 2008 ;
Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2023;
Considérant l'importance de contribuer, au travers la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,
DECIDE :
Art.1. Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe comprend une partie forfaitaire relative au service minimum tel que défini dans le règlement de police administrative et une partie variable relative aux services complémentaires tarifés selon une règle proportionnelle.
- Il y a lieu d'entendre, au sens du présent règlement :
« Ménage » : par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement.
« Assimilé privé » : toute personne physique ou morale, les membres de toute association exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non (profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle, ou autre), et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.
« Assimilé public » : les services communaux (maison communale, services administratifs, services techniques, C.P.A.S., police, bibliothèque communale, fabriques d'Eglises, maisons de laïcité, etc.…) ;
« Lieu d'activité » : par lieu d'activité, il faut comprendre le siège d'exploitation ou le siège administratif ou le siège social.
« Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.
« Déchets ménagers assimilés » :

1. Les déchets « commerciaux » provenant : des petits commerces, des artisans, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et établissements du secteur HORECA ;
2. Les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (à l'exception des déchets visés au n°18.01 du catalogue des déchets),

assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition par arrêté du gouvernement wallon du 10/07/1997 établissant le catalogue des déchets.
« Intercommunale de collecte » : Intercommunale de Gestion intégrée des déchets dans la région de charleroi (TIBI).
Art.2. Taxe forfaitaire (service minimum) pour les ménages :
La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition, qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés. Elle est établie au nom de la personne de référence du ménage ;
La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets et comprend :
1. La collecte en porte à porte des ordures ménagères brutes, des verres, des papiers/ cartons et des PMC (flacons et bouteilles en Plastique, emballages Métalliques et Cartons à boissons) ;
2. Le traitement de 60kg de déchets résiduels par membre de ménage par an ;
3. Le traitement de 40kg de déchets organiques par membre de ménage par an ;
4. 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels par an ;
5. 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques par an ;
6. l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée ;
7. La mise à disposition de 2 conteneurs par ménage (1 conteneur de déchets résiduels et 1 conteneur de déchets organiques).
8. L'accès aux parcs de recyclage afin de se défaire de manière sélective des 16 fractions de déchets suivantes : les déchets inertes, les encombrants ménagers, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets verts, les déchets de bois, les papiers et les cartons, les PMC, le verre, le textile, les métaux, les huiles et

graisses alimentaires usagées, les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, les piles, les petits déchets spéciaux des ménages, les déchets d'amiante-ciment, les pneus usés ;
9. La collecte en porte-à-porte d'encombrants via le service de la Ressourcerie (sur demande téléphonique).
Le montant de la partie forfaitaire est fixé à :
a) 75 € pour les chefs de ménage « isolés »;
b) 140 € pour les ménages de 2 personnes;
c) 170 € pour les ménages de 3 personnes;
d) 190 € pour les ménages de 4 personnes;
e) 210 € pour les ménages de 5 personnes et plus;

Art.3. Taxe forfaitaire (service minimum) pour les assimilés privés :
La partie forfaitaire de la taxe est due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service, par toute personne (physique ou morale) ou solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire d'AISEAU-PRESLES de manière autonome au 1er janvier de l'exercice d'imposition :

- une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non;
- une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre;

et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire d'AISEAU-PRESLES sauf si cet immeuble a déjà fait l'objet de la taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au niveau de l'imposition du chef de ménage.
L'activité économique et professionnelle et le lieu de cette activité sont notamment établis pour toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice, est enregistrée dans la Banque Carrefour des Entreprises et pour laquelle un numéro d'entreprise ou d'unité d'établissement lui a été attribué en reprenant une adresse d'activité sur le territoire d'AISEAU-PRESLES.
La partie forfaitaire comprend :

- la collecte des P.M.C., des papiers cartons et des verres ;

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à : 25 €

Art.4. Taxe forfaitaire (service minimum) pour les seconds résidents.
La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres du ménage de la personne soumise à la taxe sur les secondes résidences au 1er janvier de l'exercice d'imposition, qu'il y ait ou non recours au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.
La partie forfaitaire comprend :

- La collecte des PMC, des papiers cartons et des verres ;
- L'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- L'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée ;
- La mise à disposition de 2 conteneurs par ménage (1 conteneur déchets résiduels et 1 conteneur déchets organiques) ;

Le montant de la partie forfaitaire est fixé à 75 € quelle que soit la composition de ménage ;

Art. 5. La taxe n'est pas applicable :
- aux Services d'utilité publique gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, la Province, de la Région ou la Commune.
- aux personnes en adresse de référence sur la commune d'AISEAU-PRESLES, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, telle que la notion d'adresse de référence est définie à l'article 1er, § 2, alinéa 2 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 08 août 1983 organisant un

Registre national des personnes physiques, telle que modifiée par la loi du 24 janvier 1997.
- aux personnes hébergées, au 1er janvier de l'exercice d'imposition et de façon permanente, dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil;
- aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question.

Art. 6. Exonération.

Une exonération de 30 % sur la taxe forfaitaire sera accordée aux ménages, aux seconds résidents et assimilés privés occupant un immeuble situé dans les rues non desservies par le Service d'enlèvement des déchets telles qu'elles sont déterminées par l'Administration Communale en concertation avec l'Intercommunale TIBI.

Art.7. Taxe proportionnelle (service complémentaire) pour les ménages et seconds résidents.

La taxe proportionnelle est due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice d'imposition et par tout second résident . Dans ce cas, la taxe proportionnelle est due dès la première vidange et dès le premier kilo aux taux suivants :

- 0,14€/kg pour les déchets résiduels jusqu'à 100 kg inclus ;

- 0,18€/kg pour les déchets résiduels au-delà de 100 kg ;

- 0,10€/kg pour les déchets organiques .

Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :

- 0,60€/vidange pour la collecte des déchets résiduels ;

- 0,60€/vidange pour la collecte des déchets organiques.

La taxe proportionnelle est également due par tout ménage qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 2.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,14€/kg pour les déchets résiduels au-delà de 60 kg et jusqu'à 100 kg inclus par membre de ménage ;

- 0,18€/kg pour les déchets résiduels au-delà de 100 kg par membre de ménage ;

- 0,10€/:kg pour les déchets organiques au-delà de 40 kg par membre de ménage.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :

- 0,60€/vidange au-delà des 12 vidanges pour la collecte des déchets résiduels ;

- 0,60€/vidange au-delà des 18 vidanges pour la collecte des déchets organiques.

Cette taxe est annuelle et varie selon le poids des déchets mis à la collecte et selon la fréquence des vidanges du ou des conteneurs.

Pour les immeubles à appartements , la taxe proportionnelle peut-être mutualisée et répartie entre les ménages selon les modalités fixées par le responsable de l'immeuble à appartements et l'intercommunale de collecte.

Pour les ménages de 5 personnes et plus, il est possible d'obtenir une poubelle supplémentaire pour les déchets résiduels et/ou les déchets organiques moyennant le

paiement de 6 € par poubelle supplémentaire. La poubelle supplémentaire sera facturée via la taxe proportionnelle (service complémentaire).
Le poids des déchets de même que le nombre de vidanges inclus dans le service minimum restent inchangés.

Néanmoins, une seule vidange sera comptabilisée à chaque sortie des poubelles déchets résiduels ou des poubelles déchets organiques, qu'elles soient une ou deux.

Art. 8. Réductions/exonérations de la taxe proportionnelle.

8.1 Les ménages, dont un des membres est incontinent, bénéficient, à leur demande, et sur production d'une attestation médicale, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 120kg de la fraction résiduelle par membre malade ainsi que d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalent à maximum 18 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels.
8.2 Les ménages comptant un ou des enfants de moins de 3 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition, bénéficient d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalent à maximum 40kg de la fraction résiduelle, par enfant de moins de 3 ans avec un maximum de 200 kg ainsi que d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalent à maximum 6 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels.
8.3 Les ménages, dont un des membres est une accueillante agréée par l'ONE, bénéficient, à leur demande, et sur production d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 40kg de la fraction résiduelle par place agréée avec un maximum de 200kg.
Toute demande d'exonération, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, devra être adressée annuellement au Collège communal avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition excepté pour les certificats médicaux attestant d'une incontinence définitive pour lesquels une seule transmission suffit.

Art. 9. Pendant la période d'inoccupation d'un bien et en l'absence d'un bail, la taxe proportionnelle est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur affecté à cet immeuble.
En dehors de cette période, les propriétaires ne seront en aucun cas poursuivis en cas de non-paiement de la taxe par les locataires.

Art.10. Une exemption sac peut être octroyée par le Conseil Communal lorsque l'incapacité de stocker les poubelles à puce sur le site privé est constatée par les services techniques communaux ou lorsque l'utilisateur peut apporter la preuve de son incapacité à déplacer les poubelles à puce en vue du ramassage des déchets.
Toute demande d'exemption pour incapacité à déplacer les poubelles à puce, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, devra être adressée annuellement à l'Administration Communale avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition.
Lorsque l'exemption sac est octroyée, l'utilisateur dépose ses déchets ménagers dans les sacs poubelles réglementaires de l'Intercommunale TIBI.
Une étiquette »exemption sac » doit obligatoirement être apposée sur chaque sac.
Elles seront vendues au prix de 0,50€/pièce au service Environnement de la Commune.
Le nombre d'étiquettes « exemption sac » et de sacs distribués dans le cadre du service minimum est fixé à :
- Ménage de 1 personne : 10 étiquettes et 10 sacs de 40 litres (400 litres) par an ;
- Ménages de 2 personnes : 10 étiquettes et 10 sacs de 60 litres (600 litres) par an ;
- Ménages de 3 personnes et plus : 20 étiquettes et 20 sacs de 60 litres (1200 litres) par an.

Art. 11.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles :

- des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

- de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de Recouvrement Amiable et Forcé des créances fiscales et non fiscales;
- en cas de non paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable conformément à l'article L3321-8bis du CDLD.

Art. 12.- Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 :

- Responsable de traitement : La Commune d'Aiseau-Presles;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, patrimoniales, familiales;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant une durée qui ne dépasse pas la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont traitées.
- Méthode de collecte : Recensement par l'Administration (Registre National, BCE) et déclarations spontanées des contribuables.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 13.- Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 14.- La présente délibération est transmise à l'Autorité de Tutelle.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 21 NOVEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, ~~DEMIRKAN~~, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, DE ROOVER, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

26ème OBJET : -1.857.073.521.1/2022 - FABRIQUE D'EGLISE SAINT REMI A PRESLES - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 - EXERCICE 2022- POUR APPROBATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1321-1 9°, L3111-1 § 1er 7°, L3162-1 à L3162-3;

Vu la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église Saint Remi à Presles pour l'exercice 2022, votée par le Conseil de Fabrique en séance du 11 octobre 2022 parvenue au service des Finances le 12 octobre 2022, se résumant comme suit :

-

	Budget initial	Modification budgétaire	Budget total
Recettes ordinaires	19.688,90€	-	19.688,90€
Recettes extraordinaires	5.816,63€	19.721,23€	25.537,86€
Recettes totales	25.505,53€	19.721,23€	45.226,76€
Dépenses célébration du culte	4.865,00€	-	4.865,00€
Dépenses ordinaires	20.640,53€	-	20.640,53€
Dépenses extraordinaires	0	19.721,23€	19.721,23€
Dépenses totales	25.505,53€	19.721,23€	45.226,76€

- subside extraordinaire de la commune : 19.721,23€

Vu la note explicative en page 2 de la modification budgétaire et les documents annexés à celle-ci;

Vu l'approbation de la modification budgétaire par le chef diocésain en date du 14/10/2022;

Après en avoir délibéré;

Par 15 voix POUR et quatre abstentions (BERGER, DEPREZ, STANDAERT et FERSINI)

DECIDE :

Article 1: la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église Saint Remi est approuvée aux chiffres suivants :

	Budget initial	Modification budgétaire	Budget final
Total des recettes ordinaires	19.688,90€	-	19.688,90€
total des Recettes extraordinaires	5.816,63€	**19.721,23€**	**25.537,86€**
Total des recettes	25.505,53€	**19.721,23€**	**45.226,76€**
Dépenses célébration du culte	4.865,00€	**-**	4.865,00€
total des Dépenses ordinaires	20.640,53€	**-**	20.640,53€
Dépenses extraordinaires	0	**19.721,23€**	**19.721,23€**
total général des dépenses	25.505,53€	**19.721,23€**	**45.226,76€**

Article 2 : De tenir informé le Président de la fabrique d'église et le service des fabriques d'église de l'Evêché de Tournai de la décision du conseil communal.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 21 NOVEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, ~~DEMIRKAN~~, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, DE ROOVER, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

27ème OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE - SECURITE RUE KENNEDY - POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

POINT SUPPLÉMENTAIRE

POINT SUPPLÉMENTAIRE - POUR INFORMATION

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 21 NOVEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, ~~DEMIRKAN~~, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, DE ROOVER, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

28ème OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE - COMITE D'ACCOMPAGNEMENT DE TIBI - POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

POINT SUPPLÉMENTAIRE

POINT SUPPLÉMENTAIRE - POUR INFORMATION

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 21 NOVEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, ~~DEMIRKAN~~, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, DE ROOVER, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

29ème OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE - TROTTOIR RUE QUARTIER DU ROI - POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

POINT SUPPLÉMENTAIRE

POINT SUPPLÉMENTAIRE - POUR INFORMATION

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 21 NOVEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, ~~DEMIRKAN~~, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, DE ROOVER, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

30ème OBJET : -2.075.1.077.7 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 17 OCTOBRE 2022- POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal adopté par délibération du Conseil Communal du 29.04.2019 (1er objet) et plus spécialement ses articles de 46 à 49;

Vu les délibérations adoptées par le Conseil Communal en séance publique du 17 octobre 2022;

Après en avoir délibéré;

PAR 15 voix POUR et 4 abstentions (HUCQ, GROLAUX, DE ROOVER, DRESSE);

D E C I D E :

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de la séance publique du 17 octobre 2022.

Article 2 : De charger le Directeur Général du suivi.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 21 NOVEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI